Règlement communal relatif à la gestion des déchets dans la Commune de Bech

et des

dispositions techniques afférentes.

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Préambule 3
Chapitre I : Objet et champ d'application 4
Article 1 : Objet 4
Article 2 : Dispositions techniques 4
Article 3 : Champ d'application 4
Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information 4
Article 4 : Responsabilités 4
Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets 5
Article 6 : Déchets problématiques 5
Article 7 : Obligation de raccordement 6
Article 8 : Information et conseils 6
Chapitre III : Taxes 6
Article 9 : Taxes obligatoires 6
Article 10 : Couverture des frais 6
Article 11 : Règlement-taxes 7
Article 12 : Personnes redevables 7
Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets 7
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets 7
Article 14 : Prévention des déchets 7
Article 15 : Collecte séparée 8
Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes 8
Article 17 : Interdictions en matière d'élimination des déchets 8
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques 9
Article 18 : Types de déchets et récipients homologués 9
Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués 9
Article 20 : Utilisation des récipients 10
Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients 11
Chapitre VI : Autres collectes 12
Article 22 : Collecte des déchets encombrants 12
Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac 12
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire 13

Article 24 : Centre de recyclage de Junglinster 13
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets.....13
Article 25 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets 13
Chapitre IX : Infractions.....13
Article 26 : Infractions 13
Chapitre X : Entrée en vigueur.....14
Article 27 : Entrée en vigueur 14
Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets 2
Article 2 : Déchets problématiques.....2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte.....3
Article 4 : Collectes par apport volontaire 5
1. Centre de recyclage de Junglinster 5
a) Rôle et objectifs du Centre de recyclage intercommunal de Junglinster 6
b) Jours et heures d'ouverture du Centre de recyclage intercommunal de Junglinster 6
c) Définition des déchets acceptés au Centre de recyclage de Junglinster.....7

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Préambule

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'Arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement du 3 avril 2019, référence AEV82bx00525:

Vu l'avis de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection sanitaire du 28 mars 2019, référence insa-c1-3-1-2019 ;

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Le présent règlement communal a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les principaux objectifs de la gestion des déchets communale sont par ordre de priorité :

- la prévention ;
- la préparation en vue du réemploi ;
- le recyclage ;
- les autres formes de valorisation ;
- l'élimination.

Article 2 : Dispositions techniques

Les dispositions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement figurent en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets qui ne relèvent pas du domaine d'application de la loi relative à la gestion des déchets et qui sont exclus de la gestion publique des déchets conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information

Article 4 : Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les bio-déchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion des déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés générés sur les territoires de ses communes-membres. La gestion des déchets comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les

communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de la commune obtenue au préalable sur demande dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui ne relèvent pas de l'article 2 de la loi relative à la gestion des déchets et ceux exclus par les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

Article 6 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les producteurs peuvent les remettre dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans la commune ou lors des collectes en porte-à-porte organisées par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®, ceci dans le respect des consignes de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement de ces déchets.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations…) en petites quantités dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7 : Obligation de raccordement

Toute unité de logement de la commune est obligée à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et à se servir à ces fins d'un récipient agréé tel que spécifié dans les dispositions techniques relatives au présent règlement (à savoir caisson à roulettes, poubelles et conteneurs), à l'exception des sacs poubelle. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets conformes par leur nature, leur taille et leur volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement. Cette obligation de raccordement est également valable pour les unités de logement se situant sur le territoire de la commune et servant à titre de résidence habituelle ou à titre de résidence secondaire. Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles refroidies d'une capacité totale de 240 litres pour déposer leurs déchets organiques.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de remettre ses déchets à la collecte communale en se servant des systèmes de collecte offerts.

Article 8 : Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention des déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les nouvelles unités de logement ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et des publications. Enfin, la commune propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets et de manipulation conforme des déchets ne pouvant être évités.

Les dates des tournées, les conditions d'utilisation des différents systèmes de collecte, ainsi que les changements respectifs sont publiés par voie de publication spéciale notamment sous forme de calendrier écologique, d'avis dans le bulletin communal et par la presse ou tout autre moyen approprié pour ce qui est des changements à court terme.

Chapitre III : Taxes

Article 9 : Taxes obligatoires

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition de ses structures de gestion des déchets.

Article 10 : Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des structures de gestion des déchets.

Les taxes communales en matière de gestion des déchets tiennent compte du principe du pollueur-payeur conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Elles sont

supportées par la personne à qui incombe l'obligation de se raccorder à la collecte des déchets ménagers ou assimilés conformément à l'article 14 du présent règlement.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les taxes communales n'incluent pas les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

Article 11 : Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes du présent règlement relatif à la gestion des déchets.

Article 12 : Personnes redevables

Les personnes redevables sont tenues de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune.

Sont considérés comme personnes redevables, les utilisateurs du système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations publiques de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si la collecte des déchets n'a pas lieu pour des raisons indépendantes de la commune, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais.

Si un récipient à déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été collecté en raison d'un manquement de la commune, le producteur de déchets peut prétendre à une nouvelle tournée uniquement s'il en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14 : Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu, dans la mesure du possible, de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme, les animaux et l'environnement.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter, dans la mesure du possible, la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas ~~de non~~ d'inobservation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou l'activité en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le cas échéant le droit de percevoir une taxe à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets.

Article 15 : Collecte séparée

Les déchets pour lesquels des structures de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et remis à la suite auprès de ces structures. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes.

- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition au Centre de recyclage de Junglinster et à la station de collecte du SIGRE. Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17 : Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies, chemins, places et autres sites publics ou dans la nature est strictement interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites. De plus, l'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Il est interdit d'enterrer des cadavres d'animaux de quelque nature que ce soit. L'enlèvement des cadavres d'animaux doit être assuré par les services afférents spécialisés.

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 18 : Types de déchets et récipients homologués

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune. L'utilisation d'autres récipients ou conteneurs non conformes n'est pas permise.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de la commune peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

b) Emballages

Les emballages (emballages « PMC » = bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques en aluminium ou en fer blanc et cartons à boisson) sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables conformément à la loi sous-indiquée.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins.

La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques relatives au présent règlement.

c) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques relatives à ce règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.
La commune équipe les récipients d'un système d'identification permettant d'identifier le producteur ou détenteur des déchets et d'enregistrer le nombre de vidanges et/ou le poids contenu. Il est interdit de manipuler, d'enlever et détruire ce système. Les identifiants officiels ne doivent en aucun cas être enlevés ou rendus illisibles.

Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs doivent être commandés auprès de l'administration communale.

Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des directives fixées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Pour les immeubles, les résidences et autres structures qui disposent d'infrastructures ou de locaux de collecte communs, un régime spécial défini au cas par cas en accord avec l'administration communale pourra être mis en place.

Les sacs en plastique pour la collecte des emballages sont distribués par la commune, conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 20 : Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle destinés à la collecte du papier ou des bouteilles en verre, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus comme du verre, des boîtes de conserve, des seringues…

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de rectifier dans les meilleurs délais son erreur, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs, à l'exception des récipients pour la collecte des bio-déchets, dont un nettoyage mensuel est assuré par la commune.

Les unités de logement collectif (résidences) dont les déchets en raison de leur type et quantité relèvent du domaine d'application de la commune, doivent se raccorder au système public de gestion

des déchets et dans la mesure du possible utiliser les structures techniques existantes (comme p. ex. les récipients pour déchets ménagers ou autres fractions de déchets). En cas d'impossibilité, d'autres solutions peuvent être élaborées et mises en place en accord avec la commune et si nécessaire les différents partenaires de la gestion des déchets. Si un raccordement au système public de gestion des déchets n'est pas possible ou s'avère contraignant, il est possible, avec l'autorisation préalable de la commune, de confier ses déchets à un professionnel. Dans tous les cas, les dispositions de la loi relative à la gestion des déchets doivent être respectées.

Par ailleurs, les habitants de maisons individuelles ou de résidences sont tenus de déposer les fractions de déchets au Centre de recyclage de Junglinster.

Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des bio-déchets au moyen de récipients spécifiques sont effectués de manière exclusive sur le territoire de la commune par le syndicat de gestion des déchets SIGRE.

La collecte séparée de déchets valorisables (comme le papier/carton, le verre d'emballage, les déchets de verdure p. ex.) est réalisée soit par le syndicat de gestion des déchets SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les poubelles (40 l, 60 l, 80 l, 120 l ou 240 l) et autres récipients pour certaines fractions de déchets valorisables doivent être placés le jour de collecte défini par la commune avant le début de la tournée à 6 heures du matin, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de collecte. Seuls les récipients placés correctement le jour de collecte seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite sur leur propriété.

Les conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 660 l et 1100 l sont déplacés par l'équipe de collecte depuis leur emplacement sur le terrain privé jusqu'au camion de collecte. La distance entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas dépasser 75 m. L'inclinaison de la pente entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas être supérieure à 8 %. De manière générale, ces conteneurs doivent être placés pour la collecte sur des surfaces appropriées, afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le parcours entre leur emplacement et le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile du conteneur.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit facilement accessible.

Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

Si la collecte n'a pas pu être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure imprévisibles, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais. En attendant le prochain

jour de collecte, les récipients et les sacs sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18 heures pour être de nouveau placés lors du prochain jour de collecte.

Des déchets non conformes ne sont pas acceptés dans les différents systèmes de collecte. La commune a le droit de contrôler ou de faire contrôler par des tiers le contenu des récipients. De plus, la commune se réserve le droit d'écarter les récipients de l'enlèvement public si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées. Le propriétaire ou détenteur de la poubelle est informé sur les motifs de l'écartement par le biais d'une information apposée sur le récipient.

Chapitre VI : Autres collectes

Article 22 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients de déchets ménagers et ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune.

Le dépôt des déchets encombrants est effectué par le producteur ou détenteur des déchets au Centre de recyclage de Junglinster ou à la Station de collecte SIGRE (décharge Muertendall) ou à tout autre point de dépôt agréé. Le producteur ou détenteur des déchets en assure le transport.

Une collecte des déchets encombrants n'est pas effectuée. Dans le cadre du service de proximité offert en collaboration avec le CIGR Canton de Grevenmacher, les personnes de +60 ans peuvent solliciter une assistance.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être déposés au Centre de recyclage de Junglinster au à la Station de collecte SIGRE.

Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots :

- les haies et branchages

La collecte de ces déchets est effectuée dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

En dehors de ces collectes, les personnes de +60 ans peuvent également demander une assistance dans le cadre du service de proximité offert par la commune en collaboration avec le CIGR Canton de Grevenmacher.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement fournissent davantage de précisions sur les conditions de collecte.

- Les vieux métaux sont enlevés gratuitement par le service technique communal sur rendez-vous.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement fournissent davantage de précisions sur les conditions de collecte.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 24 : Centre de recyclage de Junglinster

La commune exploite un centre de recyclage à Junglinster, conjointement par voie de convention avec les communes de Berdorf, Consdorf, Bech et Junglinster. Le fonctionnement de ce centre de recyclage est confié à un tiers privé. Ce parc de recyclage doit en principe être utilisé par les ménages privés résidant dans la commune.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent utiliser le parc qu'avec une autorisation écrite préalable par le comité chargé de la surveillance du centre de recyclage de Junglinster. Le comité de surveillance du centre de recyclage peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre de recyclage de Junglinster et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel du centre de recyclage de Junglinster.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 25 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés pour les collectes en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets prêts à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 26 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Est considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement, toute personne qui :

a) Elimine ses déchets de manière non conforme aux dispositions du présent règlement
b) Ne raccorde pas son terrain au système de collecte publique conformément aux dispositions du présent règlement
c) Dépose ses déchets non conformes dans les récipients agrées
d) Utilise les récipients de manière inappropriée ou les endommage intentionnellement
e) Ne remet pas sur son terrain le jour même de la vidange les récipients vidés
f) N'enlève pas les salissures causées par la mise à disposition des déchets
g) Elimine ses déchets par le récipient d'une tierce personne
h) Fouille les déchets d'autrui ou les enlève
i) Evacue ses déchets par la canalisation
j) Salit les emplacements des conteneurs avec ses déchets

Ces infractions au règlement peuvent être punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 27 : Entrée en vigueur

Ce règlement abroge le règlement communal sur l'enlèvement des ordures du 26 juin 2019, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 2 août 2019, référence 359/19/CR.

Dispositions techniques relatives au règlement communal relatif à la gestion des déchets dans la Commune de Bech

CONTENU

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets 2
Article 2 : Déchets problématiques 2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte 3
Article 4 : Collectes par apport volontaire 6

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets tous les déchets se différenciant des déchets générés habituellement par les ménages privés en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume et en particulier :

a) Les déchets industriels et issus de la production ;
b) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux provenant des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées ;
c) Les matières fécales animales et humaines, sauf dans des quantités réduites ;
d) La neige et la glace ;
e) Les déchets liquides, à l'exception de ceux des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées ;
f) Les cadavres d'animaux;
g) Les déchets explosifs;
h) *Les déchets* hospitaliers *infectieux*
i) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les chantiers privés ;
j) Les épaves de voitures ;
k) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

Article 2 : Déchets problématiques

Collectes en porte-à-porte

La commune organise périodiquement des collectes en porte-à-porte de déchets problématiques en collaboration et en accord avec la SuperDrecksKëscht fir Biirger®.
Les dates de collecte sont publiées régulièrement à l'avance par la commune.
Les déchets doivent être remis directement aux employés de la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Ils ne doivent pas être abandonnés sans surveillance sur le trottoir ou sur le terrain privé.

Les déchets problématiques acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® sont les suivants:[1]

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants
- les déchets contenant des solvants, notamment essence, produits de nettoyage des pinceaux, diluants et produits anticalcaire
- les colles
- les anti-gels
- les liquides de frein
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides

[1] La gamme de déchets acceptée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® peut être soumise à des modifications pour des raisons techniques. Les informations actuelles peuvent être obtenues auprès de la SuperDrecksKëscht® (www.sdk.lu).

- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois, le mercure et les produits contenant du mercure, notamment thermomètres, interrupteurs, tubes fluorescents, lampes à faible consommation d'énergie, lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines
- les produits chimiques utilisés pendant les loisirs notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyants sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment fibrociment et plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques

Article 3 : Collectes en porte-à-porte

a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets listés ci-après dans le tableau « Récipients de collecte homologués » sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la préparation des déchets en vrac pour le ramassage ne sont permis que dans des cas exceptionnels. En principe ne seront vidés que les récipients correspondant au tableau «Identification des récipients homologués».

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués

Type de déchets	**Récipients homologués[1)]**	**Volume des récipients**	**Poids max.**	**Régularité de collecte**	**Couleur**	**Déchets acceptés**
Déchets ménagers et assimilés	Caissons à roulettes	45 l	20 kg	Toutes les 2 semaines	gris	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (**à l'exclusion** des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l 80 l 120 l 240 l	30 kg 40 kg 60 kg 100 kg			
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	280 kg 400 kg			
	Sacs-poubelle	70 l	25 kg			
Biodéchets	Caissons à roulettes	45 l	25 kg	hebdo-madaire	brun	Biodéchets (déchets organiques de cuisine ou de jardinage uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	80 l	60 kg			
	Conteneurs	660 l	280 kg			
Papier/ carton[2)]	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 4 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
Verre d'emballage (verre creux)[2)]	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 4 semaines	vert	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
Déchets PMC	Sacs-poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers (bouteilles et flacons en plastique PET, PE ; boîtes de conserve et barquettes ; cartons à boisson)

[1)] *Récipients roulants standards avec couvercle*

Sacs-poubelle

[2)] *se référer aussi aux p. 5-6 : Tableau « Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »*

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets ménagers et assimilés	Poubelle et conteneur	***Impression SIGRE*** *sur le couvercle*	Numéro courant	Puce électronique
	Sac plastique	*Impression* **SIGRE**	*Impression* Consignes d'utilisation	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	*Impression* ***SIGRE*** *sur le couvercle*	Numéro courant	-
Papier/carton	Poubelle	*Impression* ***SIGRE*** *sur le couvercle*	Numéro courant	-
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle	*Impression* ***SIGRE*** *sur le couvercle*	Numéro courant	-
Déchets PMC	Sac plastique	*Sacs bleus en plastique. Impression* **VALORLUX**	*Impression* Consignes d'utilisation	-

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et qui ne nécessitent pas de récipients spécifiques. Pour ces collectes, il faut se référer au tableau « Disposition des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques ».

Tableau 3: Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Coupes de haies et d'arbres	fagots liés à la main d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	x m^3	2x / an	Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage
Papier/carton	bacs, cartons etc. et en vrac[2]	-	toutes les 4 semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Ferraille	en vrac. 50 kg max./unité	x m^3	x / an	Métaux, objets en métal

Article 4 : Collectes par apport volontaire

1. Centre de recyclage de Junglinster

[2] *Des récipients ouverts qui peuvent être vidés facilement. Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, il faut éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.*

Le centre de recyclage intercommunal de Junglinster est un espace clos et gardé où les particuliers, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'Etat résidant ou ayant leur siège sur le territoire des communes de Bech, Berdorf, Consdorf, Junglinster ou Waldbillig peuvent venir déposer certaines fractions de déchets destinés soit à une valorisation, soit à une élimination appropriée et contrôlée, tout en respectant la législation afférente en vigueur.

L'utilisation du centre de recyclage intercommunal de Junglinster par les différentes catégories d'entreprises mentionnées ci-avant est soumise à des conditions particulières définies par les articles y relatifs du présent règlement d'ordre intérieur.

a) Rôle et objectifs du Centre de recyclage intercommunal de Junglinster

Conformément aux principes directeurs de la loi du 21 mars 2012 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le centre de recyclage intercommunal de Junglinster s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion des déchets qui répond principalement aux objectifs suivants:

- Sensibiliser les producteurs et les détenteurs de déchets aux stratégies et possibilités en matière de prévention, de réduction, de valorisation et d'élimination des déchets.
- Donner la priorité à une valorisation matière de qualité qui permet de récupérer un maximum de matières premières secondaires et de réintégrer les matières valorisables dans le circuit économique.
- Eviter les dépôts sauvages de déchets sur le territoire des communes rattachées au centre de recyclage intercommunal de Junglinster.

Le gestionnaire est tenu de mener la gestion et l'exploitation du centre de recyclage dans le respect absolu de ces objectifs.

b) **Jours et heures d'ouverture du Centre de recyclage intercommunal de Junglinster**

Le centre de recyclage intercommunal de Junglinster est ouvert aux usagers les mardis, jeudis, vendredis et samedis, à l'exception des jours fériés. Les jours de fermeture hebdomadaires sont le dimanche, le lundi et le mercredi.

Heures d'ouverture:

Jour	Heures d'ouverture	Nombre d'heures
Lundi	Fermé	0,00
Mardi	07.00 – 13.00	6,00
Mercredi	12.30 – 18.30	6,00
Jeudi	12.30 – 18.30 (été) 13.30 -19.30 (été)	6,00
Vendredi	12.30 – 18.30	6,00
Samedi	09.00 – 17.00	8,00
	Total:	32,00

Le centre de recyclage intercommunal de Junglinster est rendu inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture.

c) Définition des déchets acceptés au Centre de recyclage de Junglinster

GROUPE: **1. PAPIER**
FRACTION N°: 1.3.

DÉSIGNATION: Cartons (catégorie 1.05, „carton III“)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Caisses et autres emballages en carton plein ou ondulé.
- Emballages en carton brun ou gris (p.ex. boîtes à chaussures, boîtes pour produits alimentaires, pour produits cosmétiques, etc.).
- Sacs à provisions en papier brun (papier kraft).

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Cartons souillés ou mouillés, p.ex. cartons avec restes de graisse, huile, peinture, terre, assiettes en carton avec restes de nourriture, etc.
- Emballages cartonneux pour le lait, les jus de fruits, les soupes préparées, etc. (cartons ou briques Tetra Pak®, Tetra Brik®, Vario Pak® ou autres).

REMARQUES:

- Etant donné que la catégorie 1.05 („carton III“) n‘est pas soumise à un tri après collecte, la présence de papier ordinaire dans cette catégorie n‘est pas tolérée.
- Il n’est pas nécessaire d’enlever les bandes adhésives et étiquettes collées sur les cartons.

GROUPE: **2. VERRE**
FRACTION N°: 2.1.

DÉSIGNATION: Verre creux (verre bouteilles), couleurs mêlées

MATIÈRES AUTORISÉES:

Bouteilles, verres et autres récipients **vides** en verre blanc (incolore), vert, brun ou bleu.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Bouteilles et autres récipients en verre **non vidés**.
- Bouteilles et autres récipients en **céramique** ou en **porcelaine**.
- Verre **plat**, p.ex. vitres, verre armé, miroirs, etc.
- Capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal.

REMARQUES:

- Tandis que la présence de céramique, de porcelaine et de verre plat est strictement à éviter, les capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal sont tolérés à un faible pourcentage.
- Il n’est pas nécessaire d’enlever les étiquettes des bouteilles et autres récipients en verre.

GROUPE: **2. VERRE**

FRACTION N°: 2.2.

DÉSIGNATION: Verre creux (verre bouteilles) blanc incolore

MATIÈRES AUTORISÉES:

Bouteilles, verres et autres récipients **vides** en verre blanc incolore.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Bouteilles, verres et autres récipients en verre vert, brun, bleu ou d'une autre couleur.
- Bouteilles et autres récipients en verre non vidés.
- Bouteilles et autres récipients en céramique ou en porcelaine.
- Verre plat, p.ex. vitres, verre armé, miroirs, etc.
- Capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal.

REMARQUES:

- Tandis que la présence de céramique, de porcelaine et de verre plat est strictement à éviter, les capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal sont tolérés à un faible pourcentage.
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes des bouteilles et autres récipients en verre blanc incolore.

GROUPE: **2. VERRE**
FRACTION N°: 2.3.

DÉSIGNATION: Verre plat mixte

MATIÈRES AUTORISÉES:

Vitres sans cadres, verre teinté, verre armé, verre de sécurité, miroirs, pare-brise, etc.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Verre plat avec cadres, c.-à-d. fenêtres entières avec châssis en bois, en métal ou en plastique.
- Plaques en céramique (telles que tables vitrocéramiques de cuisinières du type Ceran®, etc.).

GROUPE: **2. VERRE**
FRACTION N°: 2.4.

DÉSIGNATION: Verre plat avec cadres (fenêtres entières)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Fenêtres entières avec cadre ou châssis en bois, en métal ou en plastique.
- Portes vitrées en bois, en métal ou en plastique.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

GROUPE: **3. MÉTAUX**
FRACTION N°: 3.1.

DÉSIGNATION: Ferraille (métaux ferreux et non ferreux)

MATIÈRES AUTORISÉES:

Déchets de métaux ferreux et non ferreux, comme p.ex. réservoirs en métal, cadres de bicyclette, tuyaux, conduites, tôles, fils métalliques, profilés, pièces en fonte, sommiers métalliques, mobilier en métal, cuisinières à gaz, chaises à pieds métalliques, portes et châssis de fenêtres en métal (sans vitres!), jantes, petites pièces de ferraille, vis, boulons, jouets en fer-blanc, outils en métal, ustensiles de cuisine en métal, etc.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Bidons ou autres réservoirs métalliques avec résidus de peinture, d'huile ou autres substances chimiques.
- Radiateurs électriques à accumulation contenant des isolations à l'amiante.
- Bouteilles de gaz.
- Appareils électriques et électroniques, p.ex. petits électroménagers, électronique grand public, téléviseurs, ordinateurs, gros électroménagers (machines à laver, lave-vaisselle, cuisinières électriques), réfrigérateurs, congélateurs, câbles électriques, etc.

REMARQUES:

Les corps étrangers **non métalliques** (bois, plastique, caoutchouc, tissus) adhérents aux objets métalliques sont tolérés à un faible pourcentage.

GROUPE: **3. MÉTAUX**
FRACTION N°: 3.2.

DÉSIGNATION: Boîtes de conserves

MATIÈRES AUTORISÉES:

Boîtes de conserves, cannettes de boissons et autres emballages ménagers en fer-blanc et en aluminium **vides**.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Boîtes de conserves, cannettes de boissons et autres emballages ménagers en fer-blanc et en aluminium **non vidés**.
- Tous autres déchets de métaux ferreux et non ferreux qui ne font pas partie des emballages ménagers.

REMARQUES:

- Les boîtes de conserves, cannettes de boissons et autres emballages ménagers doivent être vides principalement pour des raisons d'hygiène sur le lieu de collecte.
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes des boîtes de conserves et des cannettes.

GROUPE: **3. MÉTAUX**
FRACTION N°: 3.3.

DÉSIGNATION: Feuilles d'aluminium

MATIÈRES AUTORISÉES:

Emballages ménagers légers (à paroi mince) en aluminium, comme p.ex. feuilles, barquettes de plats cuisinés ou de nourriture pour animaux, couvercles de pots à yaourt, etc.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Feuilles ou barquettes en aluminium **fortement souillées**, p.ex. avec restes de nourriture.
- Boîtes de conserves et cannettes de boissons.
- Emballages du type composite, c.-à-d. papiers ou films plastiques revêtus d'une fine couche d'aluminium, comme p.ex. emballages de chocolat, sachets de café ou de chips.

REMARQUES:

Attention: Les boîtes de conserves et les cannettes sont le plus souvent en fer-blanc et ne doivent en aucun cas être mélangées aux feuilles d'aluminium.

GROUPE: **3. MÉTAUX**
FRACTION N°: 3.4.

DÉSIGNATION: Déchets de câbles

MATIÈRES AUTORISÉES:

Câbles électriques de toutes sortes, prises et fiches électriques.

MATIÈRES NON AUTORISÉES: -

REMARQUES: -

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.1.

DÉSIGNATION: Films plastiques en PE-**HD** (polyéthylène **haute** densité)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Caractéristiques: les films en PE-HD sont très légers, fortement extensibles et se froissent considérablement en faisant un bruit caractéristique de „feuilles mortes“.
- Exemples: principalement sachets et sacs à provisions relativement petits.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Films plastiques **souillés** ou **mouillés**, p.ex. films avec restes de nourriture, etc.
- Films en matières plastiques autres que PE-HD, p.ex. en PE-LD (polyéthylène basse densité, symbole: 

) , en PP (polypropylène, symbole: 

), en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: 

), etc.
- Films en matières composites, c.-à-d. films constitués de plusieurs couches de matières plastiques différentes superposées.
- Récipients en PE-HD.

REMARQUES:

Les bandes adhésives et étiquettes collées sur les films plastiques sont tolérées à un faible pourcentage.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.2.

DÉSIGNATION: Films plastiques en PE-**LD** (polyéthylène **basse** densité)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Caractéristiques: Les films en PE-LD sont plus lourds et moins extensibles que ceux en PE-HD et se froissent à peine.
- Exemples: grands sacs à provisions, sacs et films d'emballage et de protection, films rétractables, films à bulles, etc.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Films plastiques **souillés** ou **mouillés**, p.ex. films avec restes de nourriture, peinture, terre, etc.
- Films en mousse PE-LD.
- Bâches pour silo.
- Films en matières plastiques autres que PE-LD, p.ex. en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: ), en PP (polypropylène, symbole: ), en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ), etc.
- Films en matières composites, c.-à-d. films constitués de plusieurs couches de matières plastiques différentes superposées.

REMARQUES:

- Les bandes adhésives et étiquettes collées sur les films plastiques sont tolérées à un faible pourcentage.
- Les poignées rigides des grands sacs à provision sont à enlever dans la mesure du possible.

GROUPE: 4. **MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.3.

DÉSIGNATION: Bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) incolores et transparentes

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Bouteilles **vides** en PET **incolores et transparentes**, ayant la transparence du cristal.
- Caractéristiques: le fond des bouteilles en PET est caractérisé par un „point“ dû au procédé de fabrication.
- Exemples: bouteilles pour eau minérale (*Evian, Vittel, Contrexéville, Spa, Eau de Beckerich*, etc.), boissons gazeuses ou limonades (*Coca-Cola, Fanta, Orangina, Schweppes, Aquarius, Ice-Tea*, etc.).
- Autres emballages ayant la transparence du cristal et portant le symbole de reconnaissance du PET.
- Exemples: boîtes pour gâteaux, barquettes pour fruits, etc.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Bouteilles en PET **non vidées**.
- Bouteilles en PET pour vinaigre et huile de table.
- Bouteilles et récipients en PET **colorés** (en vert, brun, bleu ou rouge) ou **opaques**; exemples: bouteilles pour boissons (*Badoit, San Pellegrino, Sprite, Rivella, Seven Up, Rik*, etc.), pots de crème fraîche (*Luxlait, Ekabe*), etc.
- Bouteilles et emballages divers en matières plastiques autres que PET, p.ex. en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: 

), en PS (polystyrène, symbole: 

), en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: 

), etc.

REMARQUES:

Il n’est pas nécessaire d’enlever les capsules et les étiquettes des bouteilles et autres emballages en PET.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.4.

DÉSIGNATION: Récipients en PET (polyéthylène téréphtalate) colorés ou opaques

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Bouteilles et autres récipients **vides** en PET **colorés** (en vert, brun, bleu ou rouge) **ou opaques**.
- Caractéristiques: le fond des bouteilles et autres récipients en PET est caractérisé par un „point“ dû au procédé de fabrication.
- Exemples: bouteilles pour boissons (*Badoit, San Pellegrino, Sprite, Rivella, Seven Up, Rik*, etc.), flacons pour produits vaisselle, pots de crème fraîche (*Luxlait, Ekabe*), etc.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Bouteilles et autres récipients en PET **non vidés**.
- Bouteilles en PET pour vinaigre et huile de table.
- Bouteilles en PET **incolores et transparentes**; exemples: bouteilles pour eau minérale, boissons gazeuses ou limonades.
- Bouteilles et récipients en matières plastiques autres que PET, p.ex. en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: 

), en PS (polystyrène, symbole: 

), en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: 

), etc.

REMARQUES:

Il n’est pas nécessaire d’enlever les capsules et les étiquettes des bouteilles et autres récipients en PET.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.5.

DÉSIGNATION: Récipients en PE-HD (polyéthylène haute densité)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Flacons, bidons et autres récipients **vides** en PE-HD.
- Caractéristiques: les récipients en PE-HD sont souples, le plus souvent opaques et colorés et ont une multitude de formes et de dimensions.
- Exemples: flacons pour produits de soins corporels ou de nettoyage, bidons d'eau distillée, etc.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Récipients en PE-HD **non vidés**.
- Récipients en PE-HD ayant contenu des huiles minérales ou des substances toxiques.
- Récipients en matières plastiques autres que PE-HD, p.ex. en
- PP (polypropylène, symbole: ), en PS (polystyrène, symbole: ) ou en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ); exemples: pots à yaourt ou à fromage blanc, barquettes de margarine, gobelets à café, etc.

REMARQUES:

- Il n'est pas nécessaire d'enlever les fermetures et les étiquettes des récipients en PE-HD.
- Les récipients en PP (polypropylène, symbole: ) sont tolérés à un faible pourcentage.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.6.

DÉSIGNATION: Récipients en PP (polypropylène)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Barquettes, pots, flacons et autres récipients **vides** en PP.
- Caractéristiques: les récipients en PP sont résistants et souples, à peine pliables et pratiquement incassables.
- Exemples: barquettes et pots pour produits alimentaires (margarine, fromage blanc, beurre, crème glacée, etc.), barquettes pour fruits, flacons pour produits alimentaires, produits de soins corporels ou de nettoyage, pots de fleurs, etc.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Récipients en PP **non vidés** ou **souillés**, surtout par des restes de produits alimentaires.
- Récipients en matières plastiques autres que PP, p.ex. en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: 

), en PS (polystyrène, symbole: 

) ou en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: 

); exemples: pots à yaourt, gobelets à café, etc.

REMARQUES:

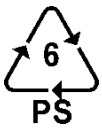
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les couvercles en matière plastique et les étiquettes des récipients en PP.
- Par contre, il est impératif d'enlever les couvercles en aluminium ainsi que d'éventuelles parties métalliques des récipients en PP.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.7.

DÉSIGNATION: Récipients en PS (polystyrène)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Pots, gobelets et autres récipients **vides** en PS.
- Caractéristiques: les récipients en PS se cassent facilement en les écrasant.
- Exemples: pots, gobelets et barquettes pour produits alimentaires (notamment pots à yaourt), barquettes pour fruits, gobelets à café, boîtes à oeufs transparentes, trays à plantes, etc.
- Symbole de reconnaissance:



MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Récipients en PS **non vidés** ou **souillés**, surtout par des restes de produits laitiers.
- Récipients en matières plastiques autres que PS, p.ex. en PP (polypropylène, symbole: ), en PET (polyéthylène téréphtalate, symbole: ) ou en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ); exemples: barquettes de margarine ou de beurre, pots de crème fraîche, etc.
- Barquettes en mousse EPS (barquettes blanches ou colorées pour fruits, légumes, oeufs, viande, etc.).

REMARQUES:

- Il n'est pas nécessaire d'enlever les couvercles en matière plastique et les étiquettes des récipients en PS.
- Par contre, il est impératif d'enlever les couvercles en aluminium des récipients en PS, dont notamment des pots à yaourt.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.8.

DÉSIGNATION: Polystyrène expansé (Styropor®) non pollué

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Styropor® propre, blanc, inodore, exempt de résidus de peinture, de ciment, etc.
- Caractéristiques: le Styropor® est constitué de petites billes qui se détachent en le cassant.
- Exemples: matériel d'emballage, plaques d'isolation.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Styropor® souillé, revêtu ou coloré resp. recouvert d'étiquettes, de résidus de peinture, de ciment ou de plâtre.
- Autres matériaux d'isolation ou d'emballage; exemples: isolants à base de polystyrène extrudé (comme le Styrodur®), emballages en mousse de PE (polyéthylène) ou en mousse de PP (polypropylène), etc.
- Barquettes en mousse EPS (barquettes blanches ou colorées pour fruits, légumes, oeufs, viande, etc.).
- Chips d'emballage.

REMARQUES:

- Il est impératif de ne pas mélanger le Styropor® avec d'autres matériaux d'isolation ou d'emballage (comme le Styrodur® ou les emballage en mousse PE ou PP).
- De légères adhérences au Styropor® (poussières, petites étiquettes) sont tolérées.

GROUPE: **4. MATIÈRES PLASTIQUES**
FRACTION N°: 4.9.

DÉSIGNATION: Chips d'emballage

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Chips propres en polyuréthane (PU) ou en d'autres matériaux utilisés pour l'emballage d'objets fragiles.
- Caractéristiques: les chips d'emballage ont une multitude de formes et de couleurs.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Chips d'emballage **souillés**.

REMARQUES:

Les chips d'emballage ne doivent en aucun cas être mélangés au Styropor®.

GROUPE: **5. DÉCHETS INERTES**
FRACTION N°: 5.1.

DÉSIGNATION: Déchets de démolition et terres d'excavation

MATIÈRES AUTORISÉES:

Pierres, gravats, blocs, briques, béton, béton armé, débris de maçonnerie, tuiles, mortier, ciment, carrelage, dalles, faïence, porcelaine, céramique, terre naturelle non contaminée.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Déchets à l'amiante (comme l'Eternit®), roofing, shingles.
- Morceaux de plâtre et plaques de plâtre.
- Résidus de peinture.
- Sacs et autres emballages en carton, en papier ou en matières plastiques.
- Câbles électriques.
- Matières synthétiques (p.ex. conduites, seaux et films plastiques, matériaux d'isolation comme le Styrodur® ou le Styropor®, etc.).
- Déchets métalliques.
- Déchets de bois.

REMARQUES: -

GROUPE: **5. DÉCHETS INERTES**
FRACTION N°: **5.2.**

DÉSIGNATION: Déchets de plaques de plâtre

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Plaques de plâtre composées d'une couche de carton recouverte de plâtre.
- Morceaux de plâtre.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Plaques de plâtre recouvertes en plus d'une couche de polystyrène (Styropor®).
- Autres déchets de démolition.

REMARQUES: -

GROUPE: **5. DÉCHETS INERTES**
FRACTION N°: 5.3.

DÉSIGNATION: Laine de verre et laine de roche

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Panneaux et matelas de laine de verre ou laine de roche non revêtus.
- Panneaux et matelas de laine de verre ou laine de roche revêtus d'un film en matière plastique, en papier ou en aluminium.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Panneaux et matelas de laine de verre ou laine de roche fortement souillés, mouillés ou revêtus de goudron, de bitume ou de ciment.

REMARQUES: -

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.1.

DÉSIGNATION: Vieux textiles et souliers

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Vêtements de toutes sortes, chapeaux, cravates, couvertures en laine, literie, rideaux, serviettes de toilette, nappes, etc.
- Chaussures, bottines et bottes encore utilisables en cuir naturel ou artificiel ainsi qu'en d'autres matériaux naturels ou synthétiques.
- Sacs à main, sacoches et cartables encore utilisables en matériaux naturels ou synthétiques.
- Ceintures encore utilisables en matériaux naturels ou synthétiques.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Vieux textiles **déchirés**, **mouillés** ou **souillés**.
- Chaussures, bottines et bottes **souillées**.
- Souliers, sacs à main, sacoches et ceintures **hors d'usage**.
- Oreillers, duvets et couettes.
- Matelas, tapis et moquettes.

REMARQUES:

- Les vieux textiles légèrement endommagés sont tolérés.
- Etant donné que les souliers sont destinés à la réutilisation, ils ne sont acceptés que **par paires**.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.2.

DÉSIGNATION: Pneus usagés de voitures

MATIÈRES AUTORISÉES:

Pneus **sans** jantes de voitures à personnes, de motos, de remorques et de caravanes.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Pneus **avec** jantes.
- Pneus de vélos.
- Pneus de camions, de tracteurs et d'engins de chantier.
- Autres produits en caoutchouc.

REMARQUES:

Les pneus de vélos font partie de la fraction „pièces en caoutchouc".

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.3.

DÉSIGNATION: Pièces en caoutchouc

MATIÈRES AUTORISÉES:

Objets en caoutchouc, comme p.ex. pneus de vélos, gants, bottes, joints, courroies, tuyaux, chambres à air, etc.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Pneus de voitures.

REMARQUES: Les objets en plastique ressemblant au caoutchouc (p.ex. bottes, tuyaux d'arrosage, etc.) ne sont pas tolérés.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.4.1.

DÉSIGNATION: Déchets de végétaux: coupe de gazon

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Coupe de gazon.
- Feuilles.
- Fleurs et plantes vertes.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Coupes de haies et d'arbustes.
- Branches.
- Troncs.
- Ecorce.
- Restes de nourriture.

REMARQUES: -

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.4.2.

DÉSIGNATION: Déchets de végétaux: coupes d'arbustes

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Coupes de haies et d'arbustes.
- Branches.
- Troncs.
- Ecorce.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Troncs et branches de plus de 15 cm de diamètre ou de plus de 1 m de longueur.
- Coupe de gazon.
- Feuilles.
- Fleurs et plantes vertes.

REMARQUES: -

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.5.

DÉSIGNATION: Appareils de télévision et écrans d'ordinateur

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Appareils de télévision de toutes dimensions et de toutes sortes.
- Ecrans d'ordinateur de toutes sortes, y compris écrans plats.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Autres appareils électriques et électroniques.

REMARQUES:

Une liste détaillée des appareils de télévision et écrans d'ordinateur concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.6.

DÉSIGNATION: Gros électroménagers

MATIÈRES AUTORISÉES:

Machines à laver, sèche-linge, essoreuses, lave-vaisselle, cuisinières électriques, radiateurs électriques, chauffe-eau électriques.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Radiateurs électriques à accumulation contenant des isolations à l'amiante.
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation.
- Cuisinières à gaz.

REMARQUES: Une liste détaillée des gros électroménagers concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.7.

DÉSIGNATION: Petits électroménagers

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Petits appareils de cuisine (mixers, percolateurs, etc.).
- Electronique grand public (jeux électroniques, magnétoscopes, chaînes hifi, etc.).
- Jouets électriques.
- Aspirateurs, sèche-cheveux, fers à repasser, horloges, téléphones, etc.
- Appareils de bricolage et de jardinage.
- Moteurs électriques, interrupteurs.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Autres appareils électriques et électroniques.

REMARQUES:

Une liste détaillée des petits électroménagers concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.8.

DÉSIGNATION: Matériel informatique

MATIÈRES AUTORISÉES:

- PC (sans écrans).
- Éléments périphériques et composants d'ordinateurs (imprimantes, claviers, consoles, unités de disques, etc.).
- Modules, platines.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Ecrans d'ordinateur.
- Autres appareils électriques et électroniques.

REMARQUES:

Une liste détaillée du matériel informatique concerné est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.9.

DÉSIGNATION: Réfrigérateurs et congélateurs

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Réfrigérateurs (frigos).
- Congélateurs.
- Frigo-boxes électriques.
- Climatiseurs.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Comptoirs frigorifiques.
- Distributeurs de boissons professionnels.
- Climatiseurs industriels.

REMARQUES:

- Ne sont acceptés que les appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation en provenance des particuliers.
- Une liste détaillée des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.10.

DÉSIGNATION: Déchets de bois traité et non traité

MATIÈRES AUTORISÉES:

Lattes, poutres, planches, caisses, palettes, mobilier et parties de meubles, chaises, panneaux de fibres et de particules, panneaux type MDF, portes, châssis de portes et de fenêtres (sans vitres!), parquet, plancher, ustensiles et objets de décoration, etc. en bois traité et non traité, en bois revêtu, laqué, peint, imprégné, avec et sans colle.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Déchets de bois imprégnés de substances **toxiques**; exemples: traverses de chemin de fer, pieux de palissade.
- Objets en bois comportant des parties **importantes** en métal, en verre, en matière plastique ou en tissu; exemples: cadres et sommiers de lit, portes vitrées, chaises rembourrées, canapés, fauteuils, etc.

REMARQUES:

- Les déchets de bois comportant des petites pièces en métal (vis, clous, rivets, charnières, poignées, serrures, etc.) ou en matière plastique (baguettes, poignées, etc.) sont tolérés.
- Les panneaux de bois revêtus d'une fine couche de matière plastique (type Resopal®) sont tolérés.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.11.

DÉSIGNATION: Emballages en matériaux composites (type TetraPak®)

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Emballages cartonneux **vides** pour boissons et produits alimentaires liquides.
- Exemples: cartons pour lait, jus de fruit, sauces, crème, soupes préparées, purée de tomates, etc.
- Désignations courantes: cartons ou briques **Tetra Pak®**, **Tetra Brik®**, **Vario Pak®**, etc.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Emballages cartonneux pour boissons et produits alimentaires liquides **non vidés**.

REMARQUES:

Il n'est pas nécessaire d'enlever les fermetures des emballages du type TetraPak®.

GROUPE: **6. AUTRES DÉCHETS**
FRACTION N°: 6.12.

DÉSIGNATION: **Déchets de liège**

MATIÈRES AUTORISÉES:

Bouchons, plaques isolantes, revêtement de sol, plaques décoratives, etc. en liège.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Matériaux en liège souillés resp. recouverts de résidus de peinture ou de colle.

REMARQUES: -

GROUPE: **7. DÉCHETS DANGEREUX**
FRACTION N°: -

DÉSIGNATION: Déchets problématiques et dangereux destinés à la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Déchets problématiques et dangereux acceptés par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“.
- Accumulateurs au plomb, accumulateurs haute énergie, acides, alcalis, ampoules basse consommation, bases, batteries, bombes aérosols, bombes à mousse PUR, bouteilles de gaz (propane, butane), cartouches d'encre et de toner, cassettes de musique, cassettes vidéo, condensateurs, disquettes de PC, déchets basiques, détergents, emballages contenant des résidus de substances, engrais, filtres à huile, graisses végétales, gaz en récipients à pression, goudrons et produits goudronnés, huiles végétales, huiles minérales, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification, lessives, matelas, médicaments, déchets au mercure, peintures, vernis et laques, pesticides, piles, piles sèches, piles-boutons, plaques de plâtre, produits chimiques de laboratoire, produits chimiques de la photographie, produits d'entretien et de nettoyage, produits de protection du bois, produits photochimiques, rubans de machine à écrire, seringues et canules usagées, solvants, tubes fluorescents.
- Jusqu'à un **maximum de 30 kg par apport**: déchets à l'amiante (p.ex. fils d'isolation, plaques de frein, etc.), déchets d'amiante-ciment (p.ex. Eternit®), roofing, shingles.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

Déchets à l'amiante, déchets d'amiante-ciment, roofing, shingles en **quantités supérieures à 30 kg par apport**.

REMARQUES:

Pour la liste détaillée des déchets problématiques acceptés par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“ ainsi que pour le tri à effectuer, voir les instructions de travail pour la collecte stationnaire de déchets problématiques et dangereux en provenance des ménages, émises par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“.

GROUPE: **9. DÉCHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES**
FRACTION N°: -

DÉSIGNATION: Déchets encombrants non recyclables

MATIÈRES AUTORISÉES:

- Tous déchets non recyclables dont les dimensions sont telles qu'ils **ne peuvent pas** être introduits dans la poubelle à ordures ménagères ordinaire.
- Exemples: canapés, fauteuils, matelas, grands coussins, divans, tapis, moquettes, tapis plains, grands objets en matière plastique (p.ex. seaux, jouets cassés, bacs et cuves en plastique), films et bâches en plastique sales, meubles de plein air en plastique, matériaux de construction synthétiques (p.ex. isolants comme le Styrodur® ou le Styropor® pollué, gaines et chemins à câbles, baguettes et plinthes, conduites, tuyaux), volets en plastique, déchets de papiers peints, valises, grandes sacoches, emballages en mousse PE ou PP, etc.

MATIÈRES NON AUTORISÉES:

- Tous déchets faisant partie d'un des groupes 1 à 7.
- Déchets non recyclables dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent facilement être introduits dans la poubelle à ordures ménagères ordinaire.
- Déchets organiques.
- Déchets toxiques ou problématiques.
- Liquides de tous genres.
- Déchets apportés en grands récipients (sacs plastiques, cartons, etc.) renfermant un mélange de déchets ménagers.

REMARQUES: -

b) Définition des articles d'occasion acceptés au Centre de recyclage de Junglinster

Sont acceptés au centre de recyclage en tant qu'articles d'occasion des objets dont les usagers du centre ont l'intention de s'en débarrasser et dont l'état est tel qu'ils pourront être réutilisés. Ces articles sont à déposer dans le local dénommé „Second-Hand-Shop" en vue d'un échange entre particuliers. Cet échange est entièrement gratuit, c.-à-d. que tant la remise que l'enlèvement d'articles d'occasion au „Second-Hand-Shop" se font sans frais pour les usagers.

Les objets déposés au „Second-Hand-Shop" doivent être propres et en état de marche.

Ne sont pas acceptés au „Second-Hand-Shop" pour des raisons de sécurité resp. d'hygiène:

- les appareils de télévision à tube cathodique,
- les objets insalubres (p.ex. matelas déjà utilisés, ...),
- les objets présentant des risques apparents (p.ex. jouets ou appareils défectueux, ...),
- les objets encombrants (mobilier, baignoires, grands tapis, etc.).

L'enlèvement d'articles d'occasion au „Second-Hand-Shop" et leur réutilisation se font aux risques et périls des usagers. Les communes rattachées au centre de recyclage intercommunal de Junglinster déclinent toute responsabilité quant à d'éventuels dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'usage d'articles issus du „Second-Hand-Shop".

Pour éviter que certains usagers du centre de recyclage abusent des facilités offertes par le „Second-

Hand-Shop“ au détriment des autres usagers, il est interdit aux usagers d’emporter plus de trois articles d’occasion par visite.

En outre, il est interdit aux usagers du centre de recyclage d’utiliser les articles d’occasion issus du „Second-Hand-Shop“ à des fins commerciales.

c) Définition des déchets encombrants non recyclables acceptés au Centre de recyclage de Junglinster

Sont à considérer comme déchets encombrants non recyclables les déchets qui ne font pas partie des groupes 1 – 8 de déchets acceptés au centre de recyclage énumérés à l’article 5 ci-avant et qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent pas être introduits dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires.

Ne font pas partie des déchets encombrants non recyclables et ne sont en aucun cas acceptés au centre de recyclage:

- les ordures ménagères qui peuvent être introduites dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires, et notamment les ordures ménagères apportées au centre de recyclage dans des sacs en matière plastique,
- les déchets d’origine industrielle,
- les pneus usagés de poids lourds et de tracteurs,
- tous objets qui à cause de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être introduits dans le conteneur prévu pour la collecte des déchets encombrants non recyclables ou qui risqueraient d’endommager ce dernier.

d) Définition des déchets non acceptés au Centre de recyclage de Junglinster

Ne sont pas acceptés au centre de recyclage les déchets autres que ceux énumérés à l’article 5 ci-avant, et notamment:

- les ordures ménagères;
- les déchets de nourriture;
- les déchets d’origine industrielle;
- les déchets hospitaliers et assimilés, en particulier les déchets anatomiques ou infectieux;
- les cadavres d'animaux;
- les éléments entiers de véhicules.

Les déchets de végétaux (coupes de gazon ou d’arbustes) ne sont acceptés que s’ils sont apportés par des ménages privés. Ne sont pas acceptés les déchets de végétaux apportés par des entreprises artisanales, commerciales, agricoles ou autres, quelles que soient les origines et les quantités apportées.

Sont également refusés au centre de recyclage les déchets énumérés à l’article 5 ci-avant qui ne répondent pas aux critères de qualité relatifs notamment à l’homogénéité et au degré de propreté tels qu’ils ont été définis par les entreprises de récupération, de triage ou de valorisation. Les critères de qualité auxquels doivent répondre les différentes fractions de déchets acceptés sont énumérés à l’annexe 1 du présent règlement d’ordre intérieur.

La liste des déchets non acceptés n'est pas limitative. Le gestionnaire et son personnel de service peuvent de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de part sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

e) Définition des usagers du centre de recyclage de Junglinster

Sont admis au centre de recyclage intercommunal de Junglinster uniquement les ménages ainsi que, sous certaines conditions, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'Etat résidant ou ayant leur siège sur le territoire des communes de Bech, Berdorf, Consdorf, Junglinster ou Waldbillig et qui se présentent au centre de recyclage avec l'intention:

- d'y déposer des déchets,
- de fréquenter le magasin d'articles d'occasion (Second-Hand Shop),
- de s'informer au sujet du fonctionnement du centre de recyclage, de l'évacuation des déchets ou de toute autre question ayant trait à la gestion des déchets dans les communes rattachées au centre de recyclage.

Sauf autorisation spéciale émanant des communes rattachées au centre de recyclage, celui-ci est interdit à toute personne étrangère qui ne répond pas aux conditions énumérées ci-avant, à l'exception des opérateurs qui ont été chargés de l'enlèvement soit des déchets collectés au centre de recyclage, soit des déchets provenant de son exploitation.

f) Restrictions des quantités acceptées au Centre de recyclage de Junglinster

(a) En ce qui concerne les déchets de végétaux (coupes de gazon ou d'arbustes), les quantités maximales acceptées sont les suivantes:
   - Coupe de gazon: max. 2 m^3 par visite.
   - Coupes d'arbustes: max. 2 m^3 par visite.

   Seuls les ménages privés ont le droit de déposer des déchets de végétaux.

(b) A l'exception des déchets mentionnés sub (a) ci-avant, il n'y a pas d'autres restrictions des quantités acceptées pour les ménages privés.

(c) Les déchets en provenance d'entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres et qui sont conformes à la définition des déchets acceptés de l'article 5 ci-avant sont acceptés dans la mesure où les quantités présentées ne dépassent pas les volumes suivants:
   - 5 m^3 par visite pour les appareils de réfrigération et de congélation, les téléviseurs, les écrans d'ordinateur ainsi que les grands appareils électroménagers (machines à laver, sèche-linge, essoreuses, lave-vaisselle, cuisinières électriques, etc.).
   - 1 m^3 par visite pour les autres fractions de déchets solides (p.ex. cartonnages, ferraille, petits appareils électriques et électroniques, vieux bois, films plastiques en PE, Styropor®, etc.).
   - 30 litres par visite pour les fractions de déchets dangereux (p.ex. huiles usagées, peintures, laques, produits chimiques, etc.).

g) Conditions fondamentales de remise de déchets au Centre de recyclage de Junglinster

En déposant leurs déchets au centre de recyclage, les usagers doivent respecter les règles fondamentales suivantes:

- Avant toute remise de déchets, les usagers doivent se présenter à la réception du centre de recyclage.
- Les déchets apportés doivent répondre aux critères de qualité exigés, notamment en ce qui concerne leur degré d'homogénéité et de propreté.
- Préalablement à tout dépôt, les déchets doivent être correctement séparés et triés.
- Les déchets séparés et triés doivent être déposés dans les conteneurs ou récipients réservés à cet effet.
- Les substances toxiques ou dangereuses destinées à la SuperDrecksKëscht® fir Biirger doivent être remises dans leurs réservoirs ou récipients d'origine et doivent être déposées sur les chariots de réception placés devant l'entrée du local de la SuperDrecksKëscht® fir Biirger. L'accès à ce local est strictement interdit aux usagers.
- En cas d'apport de déchets non acceptés, ceux-ci sont à reprendre immédiatement.
- Cette dernière condition s'applique également en cas d'apport de quantités trop importantes de déchets respectivement de déchets insalubres ou mélangés de telle façon qu'un triage ne peut raisonnablement être effectué sur place.

h) Comportement des usagers

L'accès au centre de recyclage et notamment les opérations de remise de déchets ainsi que les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment:

- respecter les règlements de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, etc.) ainsi que toute autre disposition du Code de la Route,
- protéger le chargement de leur véhicule et de leur remorque par des filets ou des bâches de façon à éviter toute pollution des voies de circulation et des installations,
- couper le moteur de leur véhicule en cas d'arrêt,
- se conformer aux instructions du personnel de service.

D'autre part, il est strictement interdit aux usagers:

- de fumer et de manipuler une flamme ouverte dans l'enceinte du centre de recyclage,
- de pénétrer dans les grands conteneurs ainsi que dans des zones de danger signalisées,
- de monter sur des machines ou appareils tels que élévateur à fourches, chargeuse sur roues, etc.,
- de monter sur des équipements ou des éléments constructifs tels que glissières de sécurité, barrières, garde-corps, échelles, etc.,
- de se livrer à des actions de "chiffonnage",
- de déposer des déchets à l'extérieur de la clôture.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au centre de recyclage est interdit à toute personne non autorisée.

En cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de la

part d'un usager du centre de recyclage, le gestionnaire et son personnel ont le droit d'expulser cet usager du site et de lui interdire provisoirement l'accès. Ils doivent en informer dans les meilleurs délais le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'origine de l'usager en question qui décidera des suites définitives à donner aux infractions constatées.

Pour des raisons de contrôle du site du centre de recyclage pendant et en dehors des heures d'ouverture, les communes se réservent le droit d'y installer des caméras de surveillance.

i) Modalités de l'accès au Centre de recyclage de Junglinster

L'accès des particuliers ainsi que des différentes catégories d'entreprises autorisés à utiliser le centre de recyclage intercommunal de Junglinster est réglé par le moyen d'une carte d'accès.

A. Accès des particuliers:

En principe, chaque ménage enregistré par les bureaux de la population des communes rattachées au centre de recyclage intercommunal de Junglinster a droit à une carte d'accès qui lui est remise gratuitement. Elle donne accès illimité au centre de recyclage et permet également de contrôler et d'enregistrer la fréquence d'utilisation par les ménages de chaque commune rattachée.

Les cartes d'accès sont émises au nom de la personne de référence telle qu'elle est définie pour chaque ménage par les bureaux de la population des communes rattachées. Les cartes d'accès sont strictement liées au ménage de la personne de référence et ne peuvent donc être utilisées que par les seuls membres enregistrés de son ménage. Elles peuvent être annulées resp. retirées par les communes en cas d'abus respectivement de non-respect des règles d'utilisation du centre de recyclage.

La perte respectivement le vol de la carte d'accès sont à déclarer immédiatement à l'administration du centre de recyclage. Une nouvelle carte ne peut être émise que suite à une déclaration de perte ou de vol.

Sur demande motivée à présenter à l'administration du centre de recyclage, un ménage peut obtenir plusieurs cartes d'accès. Toutefois, le nombre total de cartes d'accès par ménage est limité à trois cartes.

En accord avec la commune d'origine, le centre de recyclage peut exceptionnellement accorder une carte d'accès à des particuliers qui ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, mais qui y résident régulièrement, qui y ont une résidence secondaire ou qui ont l'intention de s'y installer dans un proche avenir.

De même, les communes peuvent, pour des raisons particulières, exclure du droit à une carte d'accès certaines catégories de personnes résidant sur leur territoire.

B. Accès des différentes catégories d'entreprises:

L'acceptation de déchets en provenance des entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat se fait sur base de conventions individuelles d'utilisation à conclure entre le centre de recyclage et les entreprises.

Pour obtenir une carte d'accès, les entreprises doivent d'abord introduire une demande auprès de l'administration du centre de recyclage. Cette demande doit renseigner sur le nom, le type d'activités, le siège et la raison sociale de l'entreprise demanderesse. Elle doit également indiquer le nom du responsable, gérant ou directeur. Finalement, elle doit indiquer le type de déchets et les quantités mensuelles approximatives que l'entreprise a l'intention de déposer au centre de recyclage.

En cas d'acceptation de la demande, une convention d'utilisation est présentée à l'entreprise

demanderesse. Cette convention fixe les modalités de l'utilisation du centre de recyclage par l'entreprise (quantités et fractions de déchets acceptés, taxes éventuelles à payer, horaire et fréquence d'utilisation, autres restrictions éventuelles, etc.). La signature de la convention présentée permet à l'entreprise d'obtenir une carte d'accès.

Sur demande motivée à présenter à l'administration du centre de recyclage, une entreprise peut obtenir plusieurs cartes d'accès. Toutefois, le nombre total de cartes d'accès par entreprise est limité à cinq cartes.

En cas d'usage abusif des facilités d'acceptation offertes, les collèges des Bourgmestre et Echevins se réservent le droit de refuser aux entreprises concernées la réception de leurs déchets.

1. Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall)

Pour toute livraison au site du SIGRE, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.